

d'une société étrangère est considérée comme ayant été faite au Canada de sorte que ces services sont exonérés de TPS. De même, les services financiers fournis à une succursale étrangère d'une compagnie canadienne sont détaxés.

---

***Traitements, salaires  
et commissions***

---

Les traitements et salaires des employés ne sont pas considérés comme des rémunérations de services, si bien qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS. Il en va de même pour les commissions versées à des employés tels que les vendeurs et vendeuses qui travaillent dans les grands magasins.

Toutefois, les paiements faits aux personnes à leur compte qui travaillent à la commission ou sous contrat sont assujettis à la TPS. Dans de tels cas, les entreprises paient la TPS et peuvent ensuite réclamer les crédits de taxe sur les intrants correspondant aux montants payés.